

## Chapitre II. - Des majeurs sous la sauvegarde de justice

**Art. 491.** Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

**Art. 491-1.** La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au juge des tutelles dans les conditions prévues ci-après.

Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au juge des tutelles. Si la déclaration est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste en neurologie, neuropsychiatrie ou psychiatrie, cette personne peut, par décision du juge des tutelles, être placée sous la sauvegarde de justice.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement hospitalier ou gériatrique, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au juge des tutelles. Si la déclaration est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste, cette personne peut, par décision du juge des tutelles, être placée sous la sauvegarde de justice. L'avis du médecin spécialiste n'est pas exigé au cas où le médecin de l'établissement est spécialiste.

Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire.

**Art. 491-2.** Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

**Art. 491-3.** Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

**Art. 491-4.** En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

**Art. 491-5.** S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

**Art. 491-6.** La sauvegarde de justice prend fin par la péremption de la déclaration selon les délais du Code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du juge des tutelles.

La demande de radiation peut être présentée par tout intéressé.

Code Civil (1914)

Le recours prévu par les articles 882-2 et 882-3 du Code de procédure civile est ouvert à tout intéressé contre la décision du juge des tutelles.

La sauvegarde de justice cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection.

### Chapitre III. - Des majeurs en tutelle

**Art. 492.** Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

**Art. 493.** L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et soeurs, du curateur ainsi que du ministère public; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant la Cour d'appel contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

**Art. 493-1.** Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste.

L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

**Art. 493-2.** Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été faite sur un fichier au nom de la personne protégée, selon les modalités prévues par le Code de procédure civile.

Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

**Art. 494.** La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

**Art. 495.** Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

**Art. 496.** L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale.

**Art. 496-1.** Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

**Art. 496-2.** Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré, à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

**Art. 497.** S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une soeur, une personne morale, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

**Art. 498.** Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

## Chapitre II. - De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testaments

**Art. 901.** Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

1° Un testament peut toujours être attaqué, en vertu de l'article 901 du Code civil, pour insanité d'esprit du testateur même si son interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée avant son décès.

L'insanité d'esprit de nature à vicier le testament, doit exister au moment de l'acte, à moins qu'il ne s'agisse d'une démence habituelle, résultant d'un dérangement mental ayant existé avant et après le testament, parce que, dans le cas de démence habituelle, il est raisonnablement permis de supposer que cet état avait perduré, même à des moments auxquels le decujus ne manifestait pas, par des actes extérieurs, le dérèglement de ses idées.

Il appartient, dans ce cas, au défendeur de justifier de la lucidité du testateur au moment du testament. Diekirch 3 mai 1900, 5, 452.

2° Celui qui attaque un testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur, doit établir qu'au moment de la confection du testament, le decujus était privé de sa raison.

Est pertinente et admissible à cet effet l'offre de preuve qui tend, d'une part, à établir directement l'insanité d'esprit au moment de la confection du testament et, d'autre part, à prouver une série de faits antérieurs qui se groupent autour du fait principal et sont éventuellement de nature à donner au juge la conviction qu'au moment de la confection du testament, le decujus était privé de sa raison.

L'insanité d'esprit étant un fait matériel, la preuve en peut être rapportée par simples présomptions. Cour 10 mars 1899, 8, 390.

3° L'insanité d'esprit du testateur étant un fait, elle peut être prouvée par tous les modes de preuve légaux, spécialement par témoins.

Il en est différemment lorsque l'offre de preuve est telle qu'elle s'attaque à l'une des énonciations substantielles que le notaire a pour mission de consigner dans son acte; dans ce cas, il faut recourir à la procédure de l'inscription en faux.

Celui qui attaque un testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur doit établir qu'au moment de la rédaction du testament, le decujus était privé de raison; une telle demande doit être appuyée sur des faits précis et nettement articulés. Lux. 28 novembre 1972, 22, 508.

**Art. 902.** Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Un aveugle peut faire valablement un testament authentique et y apposer sa signature. Cour 21 avril 1969, 21, 133.

**Art. 903.** Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

**Art. 904.** (L. 6 février 1975) Le mineur parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

**Art. 905.** Abrogé (L. 12 décembre 1972)

**Art. 906.** Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

**Art. 907.** Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

(L. 6 février 1975) Le mineur devenu majeur ou émancipé ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

**Art. 908.** Abrogé (L. 12 mars 1982)

**Art. 909.** Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

• Sont exceptées:

• 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

**Art. 910.** (L. 22 février 1984) Les dispositions entre vifs ou par testament au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, à l'exception des communes, syndicats de communes et établissements publics ou d'utilité publique placés sous la surveillance des communes, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera pas requise pour l'acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n'excède pas cinq cent mille francs.

L'acceptation des libéralités soumises à autorisation et leur demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de cette acceptation.

**Art. 911.** Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

1° Le legs fait par personne interposée à une communauté religieuse non légalement reconnue comme personne civile, est frappé de nullité.

La nullité existe indépendamment de toute convention ou obligation de la part du légataire institué de transmettre le bénéfice de la disposition à la communauté incapable de recevoir.

La dernière disposition de l'article 911 du Code civil n'est pas limitative; elle n'empêche pas la nullité de tout don ou legs qui aurait pour effet d'éluder la loi par l'interposition d'autres personnes que de celles y dénommées.

L'interposition de personne peut être établie par tout mode de preuve, et partant par simples présomptions, dont l'admission et l'appréciation sont confiées à la prudence du juge.

Le propriétaire d'un établissement privé, par exemple d'un pensionnat ou orphelinat, ne peut pas constituer une personne interposée entre lui et ladite propriété, pour les dispositions qui lui sont directement et nominativement faites, encore qu'elles aient pu être motivées exclusivement par l'intention de favoriser la conservation de cet établissement. Cour 8 janvier 1885, 2, 323.

2° L'article 911 énumère, dans son paragraphe 2, les personnes réputées personnes interposées de la personne incapable. Mais cette énumération n'est pas limitative et ne proscrie pas la preuve d'interposition relativement à d'autres personnes, même entièrement étrangères à l'incapable. Cour 2 février 1906, 7, 350.

3° Le fait que le légataire doit affecter les biens légués à la continuation d'une oeuvre n'entraîne pas la nullité du legs comme fait à une personne incapable de recevoir; c'est un legs avec charge licite. Lux. 9 janvier 1924, 11, 297.

**Art. 912.** Abrogé (L. 29 février 1872) voir note sub art. 726.



# Chapitre III. - De la portion de biens disponible, et de la réduction

## Section I<sup>re</sup>. - De la portion de biens disponible

**Art. 913.** (L. 26 avril 1979) Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre; le tout sous réserve de l'application des articles 767-1 et 1094.

Si le donateur ou le testateur peut, en général, exclure de la communauté les meubles qu'il donne ou lègue à l'un des époux, il en est autrement si l'époux gratifié est son héritier réservataire et que les meubles donnés ou légués représentent sa part réservataire; car la réserve est une part de succession soustraite à la volonté du decujus, dont la transmission ne peut être modifiée. Lux. 9 novembre 1927, 12, 116.

**Art. 914.** Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

**Art. 915.** Abrogé (L. 26 avril 1979)

**Art. 916.** (L. 26 avril 1979) A défaut de descendants, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

**Art. 917.** Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

**Art. 918.** La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

1° L'article 918 du Code civil ne s'applique qu'aux actes d'aliénation qui, à raison des charges imposées à l'acquéreur, revêtent la forme apparente d'aliénation à titre onéreux, mais qui, en réalité, peuvent n'être que des libéralités déguisées faites en fraude de la réserve légale; les aliénations à titre gratuit se trouvent exclues du cadre d'application de cette disposition. Cour 26 mars 1920, 11, 86.

2° Les aliénations faites entre parents en ligne directe conservent, en principe le caractère qui résulte de la dénomination que les parties leur ont donnée; elles peuvent, il est vrai, déguiser des libéralités, mais la loi les tient pour réelles et sérieuses, tant que la partie intéressée ne fait pas la preuve du contraire.

Il n'en est plus de même cependant lorsqu'elles sont faites avec réserve d'usufruit; dans ce cas, l'article 918 du Code civil ne tient aucun compte de la dénomination et les considère comme de véritables libéralités, qui en elles-mêmes ne sont pas nulles, mais seulement réductibles lorsqu'elles dépassent la quotité disponible. Diekirch 22 février 1900, 7, 41.

3° L'article 918 du Code civil statuant sur le sort des aliénations faites à l'un des successibles en ligne directe à charge de rente viagère, ou à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, présume que si les autres co-successibles n'y ont pas donné leur consentement, le prix de vente ou la rente viagère n'ont rien de sérieux et que l'aliénation n'est au fond qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux pour la soustraire au rapport;

dans le cas contraire, le consentement des co-successibles a paru au législateur une reconnaissance de leur part que l'acte ne cachait aucun autre avantage au profit de leur co-successible et qu'il était en réalité à titre onéreux.

En exigeant le «consentement» des co-successibles, et non leur «acceptation», l'article 918 du Code civil suppose nécessairement que la stipulation est faite au profit d'un des successibles seulement et non au profit de tous.

Si dès lors les co-successibles interviennent dans l'acte, non pour donner leur consentement, mais pour accepter des stipulations faites à leur profit, l'acte peut constituer, soit l'aliénation prévue par l'article 918 du Code civil, soit le partage d'ascendant des articles 1075 et suivants du Code civil. Cour 28 juin 1877, 1, 316.

4° Ce consentement ne peut être donné par le tuteur qu'avec les formalités de l'article 457 du Code civil. Lux. 16 juillet 1930, 12, 535.

5° L'expression «biens aliénés» est générale et embrasse tant les biens donnés que les biens vendus. idem.

6° L'article 918 vise non l'importance, mais le caractère et la nature des charges imposées; il est irrelevant si ces charges étaient en rapport avec la valeur des biens donnés. idem.

7° Le consentement peut être donné avant l'ouverture de la succession du decujus; c'est une exception à la règle de l'article 1130 du Code civil. idem.